



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de membres :		Le 5 octobre 2017 à dix-neuf heures trente, Le conseil communautaire s'est réuni 14, avenue de l'Europe à Lamotte-Beuvron, en son siège social, sous la présidence de Monsieur Pascal GOUBERT de CAUVILLE. Date de la convocation : 22 septembre 2017.
En exercice :	29	
Présents :	19	
Votes :	24	
pour		
contre		
abstention :		

Présents pour la commune de :

CHAON	M. Patrick MORIN, M. Alain PAVEAU,
CHAUMONT-SUR-THARONNE	Mme Sophie PATIN, Mme Jocelyne TREVES,
LAMOTTE-BEUVRON	M. Pascal BIOULAC, Mme Marie-Ange TURPIN, M. Didier TARQUIS, M. Emmanuel VENTEJOU,
NOUAN-LE-FUZELIER	M. Hugues AGUETTAZ, Mme Michelle MASSON, M. Jean-Louis ROCHUT, M. Manuel RODRIGUES, M. Jacky DEGÈNEVE,
SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	Mme Chantal MEERSSCHAUT, M. Alain LEPRÈTRE,
VOUZON	M. Christian MAUCHIEN, Mme Alexandra HOFFBOURG, M. Sébastien BOUILLON.

M. Pascal DOUCET, excusé, a donné pouvoir à M. Pascal GOUBERT de CAUVILLE.

Mme Danièle ELIET, excusée, a donné pouvoir à M. Pascal BIOULAC.

Mme Elisabeth CORRET, excusée, a donné pouvoir à M. Didier TARQUIS.

Mme Chantal BRISSET, excusée, a donné pouvoir à Mme Michelle MASSON.

Mme Nadine DE OLIVEIRA, excusée, a donné pouvoir à Mme Chantal MEERSSCHAUT.

M. Patrick SCIOU, Mme Danielle BASQUILLON et M. Jean-François LAHAYE étaient excusés.

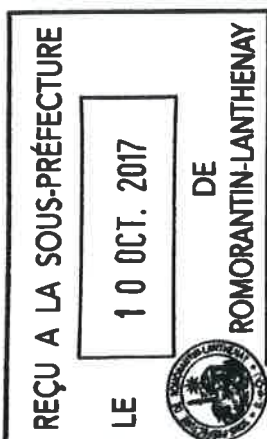
Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, Monsieur Patrick MORIN a été désigné secrétaire.

OBJET	Partenariat économique avec la Région Centre-Val de Loire
--------------	--

En séance du 6 juillet 2017, le conseil communautaire approuvait la signature de la convention avec la Région pour la mise en œuvre d'un partenariat économique suite aux évolutions de compétences induites par la loi NOTRe.

Le nouveau texte de cette convention est soumis au conseil communautaire qui en approuve les termes à l'unanimité et autorise le Président à la signer.

Le conseil communautaire valide également à l'unanimité, l'annexe rédigée pour l'aide en faveur des TPE, qui vient en complément de l'annexe relative aux aides à l'immobilier (présentée en séance du 6 juillet 2017).



**Certifié exécutoire
Transmis**

en Sous-Préfecture

le 9 Octobre 2017

Notifié et publié

le 13 Octobre 2017

Fait et délibéré en séance.

Pour copie certifiée conforme.

Lamotte-Beuvron

le 9 octobre 2017



Le Président

Pascal GOUBERT de CAUVILLE



**CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PARTENARIAT
ECONOMIQUE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE
SOLOGNE**

ENTRE

La **Région Centre-Val de Loire**, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin - CS 94117 - 45041 ORLEANS Cedex 1, représentée par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération de la Commission permanente régionale n° 17.08.31.36 du 15/09/2017

ci-après désignée « **la Région** » d'une part,

ET

La **Communauté de Communes Cœur de Sologne**, sise Parc d'Activités de Sologne - 14, Avenue de l'Europe - 41600 LAMOTTE-BEUVRON, représentée par Monsieur Pascal GOUBERT DE CAUVILLE, son Président, dûment habilité par délibération n°2014-1 de la Communauté de Communes en date du 12/04/2014

ci-après désignée « **la Communauté de Communes** » d'autre part,

VU le traité instituant la Communauté Européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du Centre-Val de Loire CPR n°17.02.31.26 du 17/02/2017 approuvant les aides aux TPE ;

VU la Délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil régional du Centre-Val de Loire n° 17.02.04. du 29/06/2017 portant sur la mise en œuvre du Contrat d'Appui aux Projets d'Hébergements Touristiques pour tous « CAP'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES POUR TOUS»;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du Centre-Val de Loire n°14.07.26.91 en date du 04/07/2014 approuvant le CRST ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du Centre-Val de Loire n° 17.08.31.36 en date du 15/09/2017 approuvant la convention de mise en œuvre d'un partenariat économique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Sologne en date du 06/07/2017 portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de Communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire ;

VU la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°16.05.04 des 15 et 16 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII),

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

L'article L 1511.2 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République indique que le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises en région.

Dans le cadre d'une convention passée avec la Région, les Communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

Le Conseil régional peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides aux Communes et aux groupements de communes dans les conditions prévues à l'article L 1111.8.

Par ailleurs, l'article L 4251-16 précise que les communes et les EPCI à fiscalité propre sont seules compétentes pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

La Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés ci-dessus, dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

Compte tenu de ces éléments, la Région Centre-Val de Loire et la Communauté de Communes souhaitent contribuer au développement économique de leurs territoires et à la performance des entreprises qui y sont installées conformément aux orientations du SRDEII adopté par le Conseil régional Centre-Val de Loire le 16 décembre 2016.

La communauté de communes "Cœur de Sologne" a été créée le 20 décembre 2005 et rassemble 6 communes : Lamotte-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Vouzon, Chaumont-sur-Tharonne, Souvigny-en-Sologne, Chaon, soit 10 909 habitants.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En vue de favoriser le développement économique et l'emploi, la Région et la Communauté de Communes souhaitent développer des relations partenariales autour de 3 grands domaines :

- L'animation et la promotion économique.
- L'aménagement des parcs d'activités et les aides à l'immobilier.
- Les aides aux entreprises.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

Conformément aux orientations du SRDEII, la Région propose une solution de financement à toutes les entreprises porteuses de projets implantées sur le territoire Centre-Val de Loire et ce, depuis leur création jusqu'à leur transmission en passant par leurs différentes étapes de développement (investissement, innovation, export, emploi, formation).

Elle accompagne par ailleurs les réseaux d'entreprises, les clusters ou les pôles de compétitivité ou les filières s'inscrivant dans une démarche structurée dans l'industrie, l'artisanat, l'agriculture, l'économie sociale et solidaire, le tourisme.

La Région a également fait le choix d'intervenir aux côtés des EPCI lorsque ceux-ci décideront d'exercer leur compétence exclusive en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises. C'est pourquoi, le dispositif CAP Développement a été adapté et « assoupli » de manière à permettre d'intervenir en abondement des EPCI sur la base d'un règlement d'application défini par leurs soins. Ce co-financement régional s'inscrit dans une logique de soutien à parité avec l'EPCI

Elle a été particulièrement vigilante à pouvoir garantir un continuum entre ses dispositifs et les outils de proximité déployés par les EPCI au bénéfice de très petites entreprises. C'est ainsi que par exemple, les dispositifs régionaux pourront prendre le relais de ceux pouvant être mis en œuvre par les EPCI à partir d'un seuil fixé à 5000 € d'aide.

Par cette convention, la Région permet, à la Communauté de Communes de mettre en œuvre le régime d'aides en faveur des TPE et d'aider les associations octroyant des prêts d'honneur.

La Région pourra participer au financement des parcs d'activités et des immeubles d'activités portés par la Communauté de Communes.

Cette intervention se fera dans le cadre et le respect des règles définies dans le contrat de solidarité territoriale. Elle est conditionnée à l'adéquation du projet avec le projet local de territoire prévu au SRDEII. Elle interviendra sur le reste à charge de la collectivité maître d'ouvrage, déduction faite des autres recettes et notamment celles issues de la vente ou la location des terrains et bâtiments.

En matière d'aides à l'immobilier porté par des entreprises, elle pourra abonder les aides de la Communauté de Communes avec un montant égal à l'aide octroyée par la Communauté de Communes et plafonné à 400 KE.

Pour ce faire, la Région interviendra au travers de son dispositif CAP DEVELOPPEMENT – volet investissement immobilier qui soutient les programmes d'investissement immobilier en région Centre-Val de Loire sur une durée de trois ans maximum.

Conformément au règlement, le projet devra bénéficier au préalable d'un accompagnement financier d'un EPCI ou groupement d'EPCI.

Le taux d'intervention sera à parité avec l'EPCI sur tous les territoires, dans la limite d'un taux d'intervention globale de 20 % maximum sur le projet (toutes collectivités confondues)..

Lorsque le projet ira au-delà des critères issus de la RT 2012, l'aide régionale pourra être augmentée de 50%.

La Région proposera à la Communauté de Communes de participer au capital de la SEM patrimoniale régionale qu'elle mettra en place, notamment pour permettre l'accompagnement de projets importants sur son territoire.

Pour permettre le contrôle du respect des règles de cumul des aides publiques, la Région s'engage à tenir la Communauté de Communes informée des aides qu'elle mobilisera au profit des entreprises de son territoire.

La Région informera la Communauté de Communes des actions mises en œuvre par l'Agence régionale de développement économique DEV UP qui pourraient concerner son territoire ou les entreprises de son territoire.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes permet par cette convention à la Région d'intervenir en complément des aides à l'immobilier qu'elle met en place.

Elle permet notamment à la Région d'intervenir sur les investissements immobiliers pour la création ou l'extension d'hébergements touristiques, et la création d'équipements touristiques.

La Communauté de communes met en place une animation économique de son territoire, par des moyens développés en interne, mutualisés entre plusieurs EPCI ou externalisés.

Dans le cadre du portail régional d'entrée unique destiné à orienter les entreprises, la Communauté de Communes assurera l'information sur les disponibilités foncières du territoire et l'accompagnement des entreprises en partenariat avec les chambres consulaires.

Pour permettre le contrôle du respect des règles de cumul des aides publiques, la Communauté de Communes s'engage à tenir la Région informée des aides qu'elle met en œuvre au profit des entreprises de son territoire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Afin de faciliter l'accès des entreprises aux aides, la Région et la Communauté de Communes utiliseront un dossier unique de demande d'aide.

La Communauté de Communes et la Région pourront participer au financement de manifestations d'envergure, existantes ou à venir.

En matière de développement touristique, la Communauté de Commune veillera à l'articulation et à la cohérence des actions avec la stratégie régionale du tourisme.

La Région poursuivra son soutien au comité régional du tourisme qui coordonne un programme d'appui et de professionnalisation des offices de tourisme.

ARTICLE 5 - RESPECT DES REGLES DE CONCURRENCE RELATIVES AUX AIDES PUBLIQUES AUX ENTREPRISES

Le champ d'intervention des collectivités de la Région Centre-Val de Loire est celui autorisé par les règles communautaires découlant des articles 87 et 88 du Traité de l'Union Européenne et les règles nationales figurant dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce champ d'intervention peut par ailleurs être étendu suite à agrément par la Commission Européenne d'un régime d'aide local qui lui aurait été notifié.

Dans l'hypothèse d'une modification de ces règles, les signataires conviennent d'examiner les conditions d'évolution de leurs interventions.



ARTICLE 6 - SUIVI ET DUREE

Un bilan annuel sera réalisé entre les parties. La durée de la convention est conforme à celle du SRDEII.

ARTICLE 7 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux, le 24 Octobre 2017

 <p>Le Président de la Communauté de Communes</p> <p>Pascal GOUBERT DE CAUVILLE</p>	<p>Le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire</p>  <p>François BONNEAU</p>
--	---

ANNEXE 2 : AIDE EN FAVEUR DES TPE

Le dispositif **Aide en faveur des TPE** s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

Préambule : Objectifs poursuivis par la mise en place de ce dispositif :

La mise en place de ce dispositif par la Région répond à une demande des EPCI qui souhaitent pouvoir accorder des aides de faible montant en faveur des TPE de leur territoire.

Les objectifs poursuivis par la mise en place de ce dispositif sont :

- Favoriser le maintien et la création d'emploi ;
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises ;
- Favoriser la création d'activités non présentes sur le territoire ;
- Favoriser le maintien d'activités dans les centres bourgs ;
- Renforcer l'attractivité du territoire.

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des aides :

- Les entreprises artisanales inscrites au Répertoire des Métiers ;
- Les entreprises de commerce ou prestataires de services inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 M€ HT ;
- A jour de leurs charges fiscales et de leurs cotisations sociales ou bénéficiant d'un moratoire dans ce domaine.
- Les entreprises n'ayant pas sollicité sur le même projet une aide au titre des outils CAP (Contrat d'Appui aux Projets) mis en œuvre par la Région Centre-Val de Loire, ou une aide OCMACS.

Les travaux éligibles aux subventions s'appliquent aux entreprises artisanales, commerciales et de services, en phase de création, reprise, modernisation ou développement. Les entreprises doivent, soit être aux normes (environnementales, sécurité, etc..), soit s'intégrer dans une démarche de mise aux normes ou une démarche environnementale.

Le projet pour lequel l'aide est attribuée ne doit pas risquer de mettre en péril une entreprise déjà présente sur la commune de localisation, exerçant la même activité.

Les activités suivantes sont exclues de l'éligibilité du dispositif d'aide :

- Les commerces non sédentaires qui ne sont pas immatriculés et n'exercent pas sur le territoire de la Communauté de Communes;
- Les agences (immobilières, bancaires, assurance, courtage, intérimaires...);
- Les pharmacies ;
- Les commerces saisonniers dont le siège social serait extérieur au territoire ;
- Les commerces de gros.

ARTICLE 2°: Investissements éligibles

2.1 Nature des travaux subventionnables

- **Aménagement immobilier**
 - Création, modernisation et extension du local professionnel ;
 - Agencement amortissable ;
 - Travaux de mise en accessibilité des commerces et établissements recevant du public conformément aux dispositions prévues par la loi n°2005-102 du 11 février 2005.
- **Devanture**
 - Rénovation et extension (travaux complets : de la restauration à la réfection totale, y compris le vitrage, le système antiviol, l'éclairage et la signalétique).
- **Equipements des véhicules de tournée et véhicules ateliers**
 - Equipement des véhicules : une attestation de l'administration compétente devra vérifier la conformité des travaux après réalisation de la modernisation du véhicule. En tout état de cause, un financement ne pourra intervenir que si le laboratoire et le point de vente sont aux normes ou intégrés dans le projet.

Le matériel d'occasion ainsi que les équipements et achats de véhicules de tournées / véhicules ateliers d'occasion sont admis s'ils disposent d'un certificat de conformité.

2.2 Les travaux non subventionnables :

- L'informatique, sauf si elle intervient dans le processus de production, ou qu'il s'agit du premier investissement de l'entreprise dans ce type de matériel ;
- Les appareils de télécommunications ;
- Le mobilier non spécifique à une activité ;
- Le matériel d'occasion ne disposant pas d'un certificat de conformité (à l'exception du matériel cédé à l'occasion d'une reprise d'entreprise, dans ce cas la valeur de référence sera celle figurant dans l'acte notarié) ;
- Les véhicules et remorques, à l'exception des véhicules de tournées et des véhicules ateliers ;
- Les matériels en crédit-bail ;
- Les acquisitions foncières.

2.3 Conditions particulières aux artisans-commerçants des secteurs alimentaires, production et réparation mécanique

Pour tout projet ayant une incidence sur les normes hygiène, sécurité ou environnement, les entreprises alimentaires, de production, de réparation mécanique et cafés-restaurants devront avoir procédé, préalablement à leur dépôt de dossier, à un diagnostic technique (hygiénoscopique pour l'alimentaire) de leur entreprise. Ce diagnostic peut être réalisé par un laboratoire privé, ou l'administration, ou une chambre consulaire.

Aucune modernisation de magasin et de véhicule de tournée ne sera financée si le laboratoire n'est pas conforme à la réglementation.

2.4 Intervention sur le bâti

Tous les projets avec intervention sur le bâti devront avoir reçu les autorisations nécessaires (arrêté de permis de construire ou déclaration préalable, avis de l'ABF sur les secteurs concernés). Un accord écrit du propriétaire des locaux sera exigé.

ARTICLE 3 : Forme et montant de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention (le montant de la subvention sera arrondi à la dizaine inférieure).

Le taux maximal d'aide est de 30% du montant HT de l'investissement subventionnable, avec une possibilité de bonification de 10% pour les investissements réalisés par des entreprises dont le projet s'accompagne de créations d'emplois (CDI de minimum 35H hebdomadaires ou CDD \geq 6mois) :

- soit dans les 3 mois qui précèdent la demande de subvention ;
- soit dans l'année qui suit l'obtention de la subvention.

En aucun cas, l'aide ne pourra être inférieure à 800 euros, ni supérieure à 5 000 euros.

Il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention au titre du dispositif **Aide en faveur des TPE** par entreprise (ou identification d'un même porteur de projet) sur une durée de 3 ans (entre les délibérations de l'organe délibérant autorisant les subventions).

ARTICLE 4 : Examen des dossiers de demande de subvention

Préalablement à tout dossier, le porteur de projet présentera son dossier à la Communauté de Communes Cœur de Sologne ou son délégataire.

Les dossiers de demande d'aide complets sont à adresser à la Communauté de Communes Cœur de Sologne ou son délégataire à l'adresse suivante :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SOLOGNE

Parc d'Activités de Sologne

14, avenue de l'Europe

41600 LAMOTTE-BEUVRON

Dès réception du dossier, la Communauté de Communes Cœur de Sologne ou son délégataire accusera réception.

Les demandes d'aide sont instruites par les services puis soumises pour avis à la Commission ad hoc de la Communauté de Communes ou son délégataire.

Des représentants de divers organismes (chambres consulaires, Trésorerie, cabinets comptables, banques...) ou représentants de la commune d'accueil du projet peuvent être associés au cas par cas selon leur implication dans le projet.

Sur la base de l'avis de la Commission ou du délégataire, l'organe délibérant de la Communauté de Communes décide de l'octroi de l'aide.

Le dispositif d'aide **Aide en faveur des TPE** ne présente aucun caractère d'automatisme. Les demandes seront en outre examinées en fonction des crédits disponibles.

A LIRE ATTENTIVEMENT :

- Le dépôt de la demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Cœur de Sologne ou du délégataire ne constitue en aucun cas un accord de subvention.
- Tout commencement de travaux avant signature de la convention sans autorisation écrite du Président de la Communauté de Communes Cœur de Sologne ou du délégataire annulera la subvention.
- A titre exceptionnel, une dérogation pour les investissements nécessitant un commencement d'exécution avant la réunion de la commission de la communauté de communes ou du délégataire pourra être sollicitée. Cette demande de dérogation du bénéficiaire ultime doit être dûment motivée. Elle prend effet dès lors que le Président de la Communauté de Communes ou du délégataire aura par écrit autorisé le démarrage des travaux, après examen d'un dossier remis par le bénéficiaire.
- Cette dérogation ne vaut en aucun cas accord de subvention. Elle permet seulement de ne pas perdre le droit à solliciter la subvention et l'instruction du dossier.

- Les devis présentés ne doivent pas être antérieurs de plus de six mois à la date de dépôt du dossier.
- Les travaux immobiliers (électricité, plomberie-chauffage, carrelage...) doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment.
- Dans les travaux réalisés par une entreprise artisanale du bâtiment pour elle-même, ne seront pris en compte que le montant des achats HT de matériaux (sur présentation de factures).
- Concernant les entreprises existantes qui réalisent un investissement s'accompagnant d'une création d'emplois, la structure ne doit pas avoir procédé à des licenciements dans les 12 mois précédant la demande d'aide.

ARTICLE 5 : Versement de la subvention

La subvention fait l'objet d'une convention individuelle passée entre la Communauté de Communes et l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

La subvention pourra être versée en une seule fois, **après exécution totale des travaux**, sur présentation de :

- Un état récapitulatif daté et signé des dépenses hors taxes ;
- Des factures acquittées correspondantes ;
- Une attestation du Trésor Public et de l'URSSAF attestant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Une attestation de conformité (pour les entreprises alimentaires), des services compétents (Direction des services vétérinaires, cabinet spécialisé...), le cas échéant ;
- La copie du ou des contrat(s) de travail pour les entreprises, créatrices d'emploi.

Pour les entreprises qui se sont engagées à créer au moins un emploi permanent à temps plein, et qui bénéficient d'une bonification, cette bonification pourra être versée dès présentation d'une copie du ou des contrat(s) de travail du ou des salarié(s) embauché(s).

Le demandeur s'engage à fournir tout document qui lui serait demandé.

En cas de cessation ou de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de Communes dans les 3 ans suivant le versement de la subvention, cette dernière pourra être réclamée en tout ou partie au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Délais de réalisation et information

A compter de la date de notification de la subvention, le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois pour engager les travaux, et de deux ans pour les achever. Passé ce délai, la subvention sera purement et simplement annulée.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner sur un rapport visible du public, le soutien de la Communauté de Communes Cœur de Sologne.